

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 79 DU VINGT-TROIS JUILLET 2020

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

SOCIETE AFRIQUE NOUR SARL : Société à responsabilité limitée ayant son siège social à Niamey-Niger, quartier Kalley2, BP : 13744, Niamey-Niger, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le num RCCM-NI-NIM-2003-B-3586, NIF : 31110 agissant par l'organe de son gérant Monsieur YOUSFI MOURADE, tel 91 91 11 11/ 96 89 57 30/95010103 assistée de la DMBG, Avocats Associés ; VILLAGE DE LA Francophonie, les tôles bleues, Immeuble GM8 BP : 2398 tel :20 32 11 92 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu;

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

BANK OF AFRICA SA : (BOA) SA Société Anonyme AYANT SON SIÈGE SOCIAL 0 Niamey-Niger, Rue du Gaweye, Immeuble BOA-Niger, BP : 10973, Niamey-Niger, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le num RCCM-NI-NIM-2003-B-369 , NIF :1185 agissant par l'organe de son Directeur Général assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés ; 468, Avenue Zarmakoy, BP :12040 tel :20 75 50 91 Niamey, au siège de laquelle domicile est élu;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 15 juin 2020 de Maître HAMANI SOUMAILA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la SOCIETE AFRIQUE NOUR SARL assigné BANK OF AFRICA (BOA) SA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de d'exécution à l'effet de :

- Recevoir l'action de la SOCIETE AFRIQUE NOUR SARL comme étant régulière de la forme ;
- Constater que la BANK OF AFRICA (BOA) SA a fait inscrire plusieurs hypothèques de 1^{er} rang en garantie de sa créance ;
- Dire en conséquence que la saisie-vente du 26 mai 2020 effectuées par la BOA SA est faite en violation des article 28 et 91 de l'AUPSRCVE ;
- Déclarer nulle ladite saisie-vente ainsi que le commandement de payer du 12 mai 2020 ;
- Ordonner en conséquence, mainlevée de la saisie-vente
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- Condamner la BANK OF AFRICA (BOA) SA aux dépens

Au soutien de son action, la Société Afrique NOUR SARL représentée par son gérant, Monsieur YOUSFI MOURADE explique qu'elle est titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la BANK OF AFRICA (BOA) SA sous le numéro 01931310004.

Elle indique que c'est le cadre de ses activités et pour le financement desdites qu'elle a sollicité et obtenu de la BOA un rééchelonnement de son encours de prêt d'un montant de 138 000 000 F CFA en principal sur une durée de 24 mois.

Elle précise qu'en garantie à ce rééchelonnement, elle a consenti des hypothèques en premier rang à hauteur de 140 000 000 FCFA.

Elle explique qu'advenue l'échéance, ne pouvant honorer ses engagements et compte tenu de la COVID –19, elle sollicité de la BOA un report de la traite report auquel, la BOA a refusé suivant correspondance en date du 17 avril 2020 ;

Elle précise que pire, la BOA a procédé à la réalisation des garanties réelles en procédant à des saisies attribution sur ses comptes, saisie vente et saisies immobilières ;

Elle indique que c'est ainsi que la BOA a procédé à des saisies attributions en date du 07 mai 2020 sur ses comptes, à une saisie-vente en date du 26 mai 2020 ;

Elle invoque l'application des dispositions de l'article 28 de l'AUPSRC/VE pour demander la nullité desdites saisies.

A la barre, la BOA-NIGER SA demande au tribunal de céans d'ordonner la mainlevée de ces saisies, elle verse à l'appui le procès-verbal qui la constate.

En la forme :

Sur la recevabilité :

L'action de la Société AFRIQUE NOUR SARL a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

La Société AFRIQUE NOUR SARL et la BOA-NIGER SA respectivement représentés par leurs conseils la SCPA DMBG et la SCPA MANDELA, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « la décision de la juridiction compétente statuant sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

AU FOND

Sur la main levée

La BOA-NIGER SA en accord avec la Société AFRIQUE NOUR SARL sollicite que le juge de l'exécution constate la main levée de la saisie-vente pratiquée en date 26 mai 2020 ;

Aux termes de l'article 136 de l'AUPSRC/VE « La mainlevée de la saisie-vente ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente ou de l'accord du créancier saisissant et des créanciers opposants. » ;

En effet, la mainlevée judiciaire découle de la nullité de la saisie qui est prononcée par le tribunal en raison, notamment, de la violation des règles de fond ou de forme, quant à la mainlevée amiable, elle suppose l'accord du créancier saisissant et du débiteur saisi ;

En l'espèce, il s'agit d'une main levée amiable ;

D'ailleurs, il résulte des pièces du dossier un procès-verbal de main levée en date du 16 juillet 2020 par lequel la BOA a procédé à la main levée de la saisie litigieuse ; il convient d'en faire le constat et lui en donner acte ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

La BOA-NIGER SA a succombé, il doit être condamné aux dépens ;

Par ces motifs ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Reçoit l'action de la Société AFRIQUE NOUR SARL comme régulière en la forme ;**
-
- **Constata la mainlevée de la saisie-vente en date du 26/05/2020 et en donne acte à la BOA-NIGER SA ;**

- **Condamne la BOA-NIGER SA aux dépens ;**

Avisé aux parties, qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.